

Convention entre responsables conjoints du traitement (au titre de l'article 26 du règlement 2016/679 (RGPD) – SFP, INASTI et Sigedis)

LA PRÉSENTE CONVENTION entre responsables conjoints du traitement est conclue à la date du 07/07/2023, ci-après dénommée la « date d'entrée en vigueur » :

Le Service fédéral des Pensions, ci-après dénommé le SFP, institué par l'article 40 de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et responsable de l'attribution des pensions de salariés et de fonctionnaires et de l'information à leur sujet, ainsi que du paiement des pensions de salariés, de fonctionnaires et d'indépendants et de la fourniture d'informations à leur sujet

Et

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après dénommé l'INASTI, créé conformément à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et responsable de l'attribution des pensions d'indépendants et de l'information à leur sujet

Et

L'association sans but lucratif Sigedis, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations et responsable de la gestion de la banque de données relative aux pensions complémentaires, ou DB2P en abrégé

Ci-après dénommés conjointement « Parties » et individuellement « Partie »,

Commentaire

Le Service fédéral des Pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et Sigedis décident d'établir la présente Convention entre responsables conjoints du traitement, afin de leur permettre d'accomplir efficacement leurs missions et de garantir une prestation de services de pension intégrée.

Pour ce faire, ce traitement conjoint repose sur les principes suivants :

- les interdépendances (croissantes) entre les régimes et les piliers de pension ;
- la prestation de services de pension unique telle que visée dans le texte de vision 2030 du 6 novembre 2020 ;
- le fait que le SFP, l'INASTI et Sigedis développent des modules interopérables en vue de soutenir ce qu'il convient de considérer comme un processus de pension unique ;
- en raison des interdépendances entre le statut social de l'indépendant et les régimes de pension, les données de pension et de contact doivent également être utilisées dans le cadre des missions légales de l'INASTI et des caisses d'assurances sociales ;
- en sa qualité d'institution de gestion du réseau secondaire des pensions complémentaires, Sigedis doit également utiliser les données de pension et de contact pour les communiquer aux membres de ce réseau secondaire en vue de leur traitement ultérieur.

Dans le cadre de ce traitement, les finalités et les moyens sont déterminés conjointement comme prévu par l'article 26 du RGPD, ce qui nous permet de conclure une convention de traitement conjoint.

Le SFP, l'INASTI et Sigedis réalisent l'échange mutuel de données à caractère personnel entre les trois institutions par le biais de modules mutuellement interopérables, en vue de soutenir un processus de pension unique, conformément aux dispositions reprises au point 18 et suivants de la délibération n° 12/079 de septembre 2012.

Considérant que :

- les Parties souhaitent collaborer ;
- des Données à caractère personnel seront traitées et partagées entre les Parties au cours de cette collaboration ;
- les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du ou des Traitements et sont, par conséquent, responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD ;
- dans le cadre d'un Traitement transparent des Données à caractère personnel, les Parties souhaitent conclure des accords sur le Traitement des Données à caractère personnel, les responsabilités respectives et, au minimum, sur les autres sujets repris à l'article 26 du RGPD.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Définitions

Les notions prenant une majuscule dans la présente Convention ont la signification prévue par le RGPD (notamment aux articles 4, 9, 26 et 35 du RGPD), ou bien la signification donnée dans le présent article si la définition ne figure pas dans le RGPD.

RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Collaborateur(s) : les agents engagés par les Parties et autres personnes dont les activités relèvent de la responsabilité de la Partie concernée et qui sont engagées par cette Partie afin d'exécuter la Convention.

Convention : la présente Convention, Annexes comprises, telle que visée à l'article 26 du RGPD.

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »).

Par écrit : au moyen d'une déclaration écrite ou par voie électronique, comme visé dans le Code civil.

Législation et réglementation applicables en matière de Traitement des Données à caractère personnel : la Législation et réglementation applicables et/ou (autres) traités, règlements, directives, décisions, lignes de conduite, instructions et/ou recommandations d'une autorité publique compétente en matière de Traitement des Données à caractère personnel, ainsi que les modifications et/ou ajouts futurs à ceux-ci, en ce compris les lois des États membres mettant en œuvre le RGPD et la loi des Télécommunications.

Contrat de sous-traitance : un contrat au sens de l'article 28 du RGPD, conclu entre un Sous-traitant et le Responsable (conjoint) du traitement, dans lequel des accords sont conclus concernant le Traitement.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. Les Parties sont les Responsables conjoints du traitement pour le(s) Traitement(s) mentionné(s) à l'Annexe A.

2.2. Les dispositions de la Convention s'appliquent à tous les Traitements effectués dans le cadre de la réalisation de [l'examen/la collaboration/l'utilisation de l'application] mentionné(e) à l'Annexe A. Les Parties s'informent immédiatement si l'une des Parties a des raisons de croire qu'elle n'est plus en mesure de respecter la présente Convention.

2.3. Les Parties déclarent mutuellement qu'elles traiteront les Données à caractère personnel de manière loyale, soignée et transparente, conformément à la présente Convention, aux Annexes et à la Législation et réglementation applicables en matière de Traitement des Données à caractère personnel.

2.4. En vue de la mise en œuvre correcte de la présente Convention, les Responsables conjoints du traitement :

- collaboreront dans le cadre de l'exécution des obligations des Responsables conjoints du traitement pour le Traitement des Données à caractère personnel ;
- traiteront les Données à caractère personnel qui leur sont confiées dans le cadre de la Collaboration, conformément à la présente Convention, au RGPD, et à toute autre législation générale applicable, et
- s'abstiendront de tout acte juridique ou matériel qui pourrait compromettre de quelque façon que ce soit la protection des Données à caractère personnel ou qui pourrait mettre en cause la responsabilité civile, administrative ou pénale des autres Responsables conjoints du traitement.

Article 3. Droits et obligations des Parties

3.1. Les Parties traiteront exclusivement les Données à caractère personnel pour la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

3.2. Par dérogation à l'article 3, § 1, le Traitement ultérieur est autorisé si sa finalité est compatible avec celle pour laquelle les Données à caractère personnel ont été collectées. Le fait que ce soit le cas dépend notamment : du lien éventuel entre les deux finalités, du contexte dans lequel les Données à caractère personnel ont été collectées, des attentes raisonnables de la Personne concernée, de la nature des données, des conséquences pour la Personne concernée du Traitement prévu et de la mesure dans laquelle des mesures de protection techniques et organisationnelles adéquates sont prévues. La Partie qui traite ultérieurement les données devient Responsable du traitement indépendant pour ce Traitement ultérieur. Les autres Parties ne sont pas responsables de ce Traitement ultérieur.

3.3. Pour respecter le principe de minimisation des données, les Parties ne devront pas collecter plus de Données à caractère personnel que ce qui est strictement nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

3.4. Si un Traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de celui-ci, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, les Parties effectueront une « analyse d'impact relative à la protection des données » (*Data Protection Impact Assessment*, DPIA) avant le Traitement et l'incluront dans une Annexe accompagnant la présente Convention.

3.5. Chaque Partie est chargée de conserver le(s) Traitement(s) dans un registre des activités de traitement.

3.6. Les obligations qui découlent de la présente Convention s'appliquent également aux personnes qui traitent des Données à caractère personnel sous l'autorité des Parties, comme leurs Collaborateurs et Sous-traitants engagés.

3.7. Chaque Partie est chargée de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de [l'examen/la collaboration/l'utilisation de l'application]. Une spécification des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises par les Parties figure à l'Annexe B.

Article 4. Accès aux Données à caractère personnel

4.1. Les Parties limitent l'accès aux Données à caractère personnel aux Collaborateurs, Sous-traitants, Tiers et autres Destinataires des Données à caractère personnel qui en ont besoin pour exécuter les missions des Parties. L'**Annexe A** reprend les groupes y ayant accès.

4.2. Les Parties ne peuvent faire appel à d'autres personnes ou organisations dans le cadre du Traitement des Données à caractère personnel sans autorisation écrite préalable des autres Parties, sauf indication contraire dans l'**Annexe A**.

4.3. Les Parties s'engagent à échanger uniquement des informations dont elles sont la source authentique. Les demandes d'échange ou les échanges qui ne concernent pas des données dont la Partie est la source authentique sont communiquées à la partie concernée.

4.3. Si une Partie confie l'ensemble (ou des parties) du Traitement (ultérieur) des Données à caractère personnel concernées à un Sous-traitant, elle veillera à ce que le Sous-traitant traite les Données à caractère personnel de manière loyale et soignée, et conformément à la Législation et réglementation applicables en matière de Traitement des Données à caractère personnel, et veillera également à ce qu'un Contrat de sous-traitance approprié soit conclu.

4.5. Toutes les Parties ont à tout moment le droit de consulter le(s) Contrat(s) de sous-traitance tel(s) que visé(s) à l'article 4.3, sauf si les Parties conviennent par écrit que ce n'est pas le cas pour un Contrat de sous-traitance en particulier.

4.6. Les Parties peuvent faire traiter les Données à caractère personnel par d'autres personnes ou organisations en dehors de l'Espace économique européen conformément à ce qui précède, moyennant le respect de la Législation et réglementation applicables en matière de Traitement des Données à caractère personnel.

Article 5. Secret et confidentialité

5.1. Toutes les Données à caractère personnel sont soumises à une obligation de secret à l'égard de Tiers.

5.2. Les Parties imposent également cette obligation de secret à toutes les personnes (morales) engagées par les Parties, dont les Collaborateurs, Sous-traitants, Tiers et autres Destinataires des Données à caractère personnel, mais pas exclusivement.

5.3. Cette obligation de secret ne s'applique pas pour autant que toutes les Parties ont donné la permission de fournir les informations à des Tiers ou si la fourniture des informations à des Tiers est logiquement indispensable compte tenu de l'exécution de la présente Convention, ou s'il existe une obligation légale ou une décision judiciaire sur la base de laquelle les informations doivent être fournies à un Tiers.

Article 6. Responsabilité

6.1. La responsabilité des Parties est régie par les prescriptions légales, en particulier par l'article 82 du RGPD relatif aux activités de traitement dont elles sont responsables, comme définies par rapport au rôle du responsable du traitement dans la collaboration et mentionnées à l'**Annexe A**.

6.2. Une Partie qui ne respecte pas une des obligations découlant de la Convention et/ou de la Législation et réglementation applicables en matière de Traitement des Données à caractère personnel, entraînant ainsi des poursuites par un tiers à l'égard des autres Parties pour des dommages, frais ou intérêts (c'est-à-dire des amendes et/ou mesures), préserve les autres Parties de la réclamation de ce tiers.

6.3. Une Partie qui traite ultérieurement les Données à caractère personnel conformément à l'article 3 du RGPD préserve les autres Parties de toutes les réclamations de tiers qui sont la conséquence du Traitement ultérieur.

Article 7. Assistance dans le cadre du respect des obligations découlant du RGPD par le Responsable du traitement

7.1. Les Parties se transmettront mutuellement toutes les informations et se fourniront toute l'assistance nécessaire et/ou qui peut raisonnablement être attendue, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations découlant du RGPD et de fournir la preuve de ce respect.

7.2. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour pouvoir répondre aux demandes d'une Personne concernée qui invoque les droits mentionnés ci-dessous :

- le droit d'accès tel que visé à l'article 15 du RGPD, et notamment le droit d'obtenir une copie des Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ;
- le droit de rectification des Données à caractère personnel tel que visé à l'article 16 du RGPD ;
- le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») tel que visé à l'article 17 du RGPD ;
- le droit à la limitation du traitement tel que visé à l'article 18 du RGPD ;
- le droit à la portabilité des Données à caractère personnel tel que visé à l'article 20 du RGPD ;
- le droit d'opposition tel que visé à l'article 21 du RGPD ;
- le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage, tel que visé à l'article 22 du RGPD.

7.3. Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans le cadre de l'exécution d'une des obligations découlant du RGPD.

7.4. Les Parties notifient aux autres Parties les questions, demandes ou demandes des personnes concernées et autres, des autorités publiques nationales ou européennes, y compris des autorités de contrôle et tribunaux pertinents, de même que les contrôles ou inspections effectués par de telles autorités en lien avec la gestion conjointe des Données à caractère personnel ; les informations sont transmises immédiatement et de telle manière que les autres Responsables conjoints du traitement puissent remplir leurs obligations sans retard inutile.

7.5. Si la Personne concernée s'adresse à l'une des Parties, les informations seront également transmises aux autres Parties. La Partie concernée répondra.

7.6. Compte tenu de la nature du traitement et des informations à leur disposition, les Parties effectueront une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) telle que visée à l'article 35 et suivants du RGPD pour les Traitements dans le cadre desquels les Parties sont concernées, et en vue de parvenir à une évaluation et une gestion du risque complète et correcte.

Article 8. Fuites de données

8.1. En cas de (suspicion de) fuite de données, la Partie chez qui la violation (présumée) s'est produite est responsable de la notification aux autres Parties. Les Parties s'informeront immédiatement conformément à la procédure spécifiée sur le site Internet de l'APD¹.

8.2. Suite à la notification susvisée, les Parties discuteront en concertation des conséquences (éventuelles) de la Violation pour toutes les Parties.

8.3. Les Parties se tiendront mutuellement au courant des nouveaux développements concernant la Violation.

8.4. Les Parties sont et demeurent indépendamment responsables de la notification d'une Violation à l'Autorité de contrôle et/ou aux Personnes concernées lorsque la Violation s'est produite sous leur responsabilité. Les coûts éventuels engagés pour résoudre la Violation et pouvoir l'éviter à l'avenir sont à charge de la Partie chez laquelle la Violation s'est produite, sauf si d'autres accords ont été conclus par écrit d'un commun accord à ce sujet.

¹ [Notifier une fuite de données | Autorité de protection des données](#)

8.5. Chaque Partie est chargée de tenir un registre de fuites de données.

Article 9. Durée et fin

9.1. La présente Convention est conclue par la signature des Parties et est passée pour la durée du partage des Données à caractère personnel dans le cadre de la Collaboration. La présente Convention peut entre-temps uniquement être résiliée avec l'autorisation Par écrit de toutes les Parties.

9.2. Les Parties peuvent uniquement modifier la présente Convention après concertation et accord de toutes les Parties et s'efforceront de parvenir à une modification appropriée de la présente Convention lorsque des modifications dans la Législation et réglementation applicables y donneront lieu.

9.3. À l'issue de la présente Convention et/ou à l'expiration des délais de conservation (légaux), chaque Partie sera elle-même responsable de la destruction et/ou du renvoi des Données à caractère personnel en sa possession et/ou se trouvant chez un tiers engagé par cette Partie, dans le cadre de la présente Convention.

9.4. La résiliation ou la dissolution totale ou partielle de la présente Convention ne dispense pas les Parties des obligations en cours qui en découlent concernant l'obligation de secret, la responsabilité et la destruction des Données à caractère personnel, le droit applicable et le juge compétent.

Article 10. Publication

La présente Convention de traitement conjoint sera publiée sur les sites Internet des institutions concernées.

Ainsi convenu et signé,

Service fédéral des Pensions

Vincent Mahieu

Administrateur général ad interim

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Anne Vanderstappen

Administratrice générale

Laurent Tenteniez

Administrateur général adjoint

Sigedis

Steven Janssen

Directeur général

ANNEXE A : EXAMEN/COLLABORATION/ÉCHANGE DE DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

A.1 Législation et finalités

Les finalités des différents Responsables du traitement sont également énumérées dans leurs contrats d'administration respectifs.

➤ Service fédéral des Pensions:

Le SFP traite des données à caractère personnel dans le but de déterminer et d'attribuer les droits de pension, ainsi que de payer les pensions (mais aussi la GRAPA, des rentes et des allocations).

Finalités	Législation
Finalité Détermination et/ou Attribution :	- Loi Only Once
- Droit à la pension de retraite des travailleurs salariés	- Loi du 18 mars 2016 désignée comme la « loi relative au Service fédéral des Pensions » ²
- Droit à la pension de survie des travailleurs salariés	- Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
- Droit à l'allocation de transition des travailleurs salariés	- Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
- Droit à la garantie de revenus aux personnes âgées	- Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées
- Droit aux avantages accessoires aux prestations	- Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées
- Droit à la pension de retraite des fonctionnaires	- Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques
- Droit à la pension de survie des fonctionnaires	- Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions
- Droit à l'allocation de transition des fonctionnaires	- Arrêté du Régent du 5 octobre 1948 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation
- Droit à la pension de réparation	

² Loi portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions « Pensions » des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale

- Déterminer le droit à la pension de dédommagement des victimes civiles de guerre et des victimes d'actes de terrorisme - Droit au bonus pension salarié - Droit au bonus pension fonctionnaire	- Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration - Loi du 25 avril 2024 portant la réforme des retraites - Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte des générations - Arrêté royal du 9 juin 2024 exécutant les articles 3/2 et - 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte des générations
Finalité Paiement : - Paiement de la pension de retraite, de la pension de survie et de l'allocation de transition des travailleurs salariés - Paiement de la pension de retraite conditionnelle et inconditionnelle, de la pension de survie conditionnelle et inconditionnelle et de l'allocation de transition des travailleurs indépendants - Paiement du revenu garanti aux personnes âgées et de la garantie de revenus aux personnes âgées - Paiement de l'allocation complémentaire, de l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne y afférente dans le régime des allocations aux personnes handicapées - Paiement de la rente de vieillesse et de la rente de veuve - Paiement des avantages accessoires aux prestations visées dans les trois premières catégories - Paiement de la pension de retraite, de la pension de survie et de l'allocation de transition des fonctionnaires - Paiement de la pension de réparation - Paiement de la pension de	- Loi du 18 mars 2016 désignée comme la « loi relative au Service fédéral des Pensions » - Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés - Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés - Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux [personnes handicapées] - Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées - Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées - Arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par le Service fédéral des Pensions - Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques - Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions - Arrêté du Régent du 5 octobre 1948 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation - Loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits

dédommagement des victimes civiles de guerre et des victimes d'actes de terrorisme - Paiement de la rente pour incapacité de travail permanente dans le régime des accidents de travail du secteur public - Paiement du bonus pension des salariés, des fonctionnaires et des indépendants	- Loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme - Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public - Loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration - Loi du 25 avril 2024 portant la réforme des retraites - Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte des générations - Arrêté royal du 9 juin 2024 exécutant les articles 3/2 et - 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte des générations
Finalité Perception et Gestion financière : - Perception et gestion du produit de la retenue relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Perception et gestion du produit de la cotisation de solidarité - Perception et gestion du produit de l'allocation annuelle secteur régime spécial de pension des journalistes professionnels - Gestion du produit des cotisations versées au SFP pour les pensions de fonctionnaires - Gestion du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales	- Loi du 18 mars 2016 désignée comme la « loi relative au Service fédéral des Pensions » - Loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions - Arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions - Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales - Arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite

	et de survie des travailleurs salariés[, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions] - Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions - Loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit - Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives - Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne en ce qui concerne l'allocation minimale de transition - Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Finalité Constitution et Gestion : - Constitution et gestion des avantages extra-	- Loi du 18 mars 2016 désignée comme la « loi relative au Service fédéral des Pensions »

légaux relatifs à la pension de retraite et de survie des employés	- Loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Finalité Soutien et Études (y compris l'exploration [data mining] et le couplage [data matching] de données) : - Les services de soutien du SFP chargés de la gestion et de la maintenance des applications informatiques, du soutien des utilisateurs ou de la sécurité des flux de données (informatique, confidentialité, optimisation des services, questions liées au répertoire, problèmes techniques, etc.) - Mise en place d'un entrepôt de données (<i>datawarehouse</i>) permettant d'exécuter les processus d'exploration (<i>data mining</i>) et de couplage (<i>data matching</i>) de données - Rapports sur la politique et le fonctionnement du SFP (établissement de statistiques, réalisation d'études, recherches scientifiques, questions parlementaires, questions du cabinet, etc.) - Informer, de sa propre initiative ou sur demande, les citoyens et les acteurs professionnels et socio-économiques concernés au sujet de leurs futurs droits aux prestations, du paiement des prestations, du contenu de la réglementation en matière de prestations, et au sujet des données statistiques et actuarielles concernant les pensions et autres avantages déterminés, attribués et/ou payés par le SFP	- Loi du 18 mars 2016 désignée comme la « loi relative au Service fédéral des Pensions » - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Finalité Gestion : - La gestion d'une banque de données de pension	- Article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

➤ **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

L'INASTI traite des données à caractère personnel relatives à la pension sur la base de plusieurs obligations légales pour l'attribution des droits de pension aux indépendants.

Finalités	Législation
Attribution des droits de pension aux indépendants Examen du droit à la pension légale et le nouveau bonus pension	- Loi Only Once - AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendant. - Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions - Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne en ci qui concerne l'allocation de transition minimum - Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration - Loi du 25 avril 2024 portant la réforme des retraites
Finalité Contrôle (y compris l'exploration [data mining] et le couplage [data matching] de données) : - Contrôle de l'obligation d'assurance des indépendants et des conditions	- AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

d'assimilations - Contrôle de l'obligation de cotiser pour les indépendants et les sociétés - Contrôle des caisses d'assurances sociales - Contrôle des prestations par la Caisse nationale auxiliaire - Contrôle des activités autorisées dans le cadre de l'examen des droits de pension - Contrôle des conditions d'attribution des droits de pension	- AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Finalité Solvabilité : - Renonciation à l'affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire - Détermination de l'état de privation pour l'exonération des cotisations et/ou la remise des majorations - Prise de décision concernant la renonciation à la récupération de prestations versées indûment - Octroi de circonstances atténuantes lorsqu'il a été décidé d'infliger une amende administrative	- AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Finalité Lutte contre la fraude (y compris l'exploration [data mining] et le couplage [data matching] de données) : - La lutte contre le travail non déclaré - La lutte contre les faux statuts (faux indépendants - faux travailleurs) - La lutte contre les affiliations fictives (affiliations en tant que travailleurs indépendants afin d'obtenir un droit de séjour et d'autres prestations sociales) - La lutte contre le dumping social (par exemple, la fraude au détachement) - La lutte contre l'abus du droit passerelle classique, des mesures de crise temporaires du droit passerelle corona, ainsi que du droit	- AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - Réglementations européennes

passerelle de soutien à la reprise	- Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Finalité Soutien et Études (y compris l'exploration [<i>data mining</i>] et le couplage [<i>data matching</i>] de données) : - Les services de soutien de l'INASTI chargés de la gestion et de la maintenance des applications informatiques, du soutien des utilisateurs ou de la sécurité des flux de données (informatique, confidentialité, optimisation des services, questions liées au répertoire, problèmes techniques, etc.) - Mise en place d'un entrepôt de données (<i>datawarehouse</i>) permettant d'exécuter les processus d'exploration (<i>data mining</i>) et de couplage (<i>data matching</i>) de données - Rapports sur la politique et le fonctionnement de l'INASTI (établissement de statistiques, réalisation d'études, recherches scientifiques, questions parlementaires, questions du cabinet, etc.)	- AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants - AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants - Réglementations européennes - Conventions bilatérales distinctes - Contrats d'administration
Mission de contrôle vis-à-vis des caisses d'assurances sociales	- Article 20, § 2, et article 21, § 9, de l'AR n° 38 - Loi Only Once

➤ **Sigedis**

Sigedis traite des données à caractère personnel relatives à la pension sur la base de plusieurs obligations légales.

Finalités	Législation
Banques de données : - Banque de données des pensions complémentaires (DB2P) - Gestion de la Banque de données des pensions complémentaires (DB2P) - Plusieurs obligations en matière de communication	- Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006, M.B 28/12/2006 - Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale - Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle - Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (artt. 9-28, artt. 35-55 et art. 87)

	- Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (notamment les articles 17 et 18) - Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants - Loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires - Articles 38 à 40 de la loi du 13 avril 2019 portant des dispositions diverses en matière de pension - Arrêté royal du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions en vue d'introduire la déclaration unique
Contrôle du respect des différentes dispositions fiscales dans le cadre des retraites complémentaires	- Article 38, 18° et 19°, du Code des impôts sur les revenus - Article 52, 3° du Code des impôts sur les revenus - Art. 44 à 46 de la loi programme du 24 décembre 2002 instituant le régime de pension complémentaire pour les travailleurs indépendants - Loi du 18.02.2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants - Article 49 du Code des impôts sur les revenus Article 53, 10° et 22° du Code des impôts sur les revenus - Articles 59 et 60 du Code des impôts sur les revenus - Articles 34 et 35 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus - Article 195 du Code des impôts sur les revenus - Article 223 du Code des impôts sur les revenus - Article 515 <i>septies</i> du Code des impôts sur les revenus - Article 174, 176/2, 177, 179 et 183 du Code des impôts sur les revenus

Cotisation patronale spéciale (8,86 %) et cotisation Wijninckx	- Art. 116 (Wijninckx) de la loi-programme (I) du 22 juin 2012 - o la perception ainsi que le contrôle de la perception par les organismes de perception de la cotisation spéciale visée à l'article 38, § 3ter, alinéa 1er, § 3duodécies et § 3terdecies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés - o Art. 69 (8,86 %) de la loi-programme (I) du 23 décembre 2009 - o la perception ainsi que le contrôle de l'application par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de la cotisation spéciale visée au titre 6, chapitre 1er, section 2, de la loi-programme du 22 juin 2012
Traitements à des fins historiques, statistiques/scientifiques et à des fins de préparation de la politique	- Loi-Programme (I) du 27 décembre 2006, M.B 28/12/2006, art. 306 : « ... <i>Les informations contenues dans DB2P peuvent également servir à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique.</i> ».
Gestion du réseau secondaire des pensions complémentaires	- Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr) (notamment les articles 6 et 11) et plusieurs arrêtés d'exécution.
Législation Only Once	- Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier (https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014050506&table_name=loi).
Carrière professionnelle consolidée travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires	- Loi relative au pacte de solidarité entre les générations (Art. 8 ; M.B. 30/12/2005 (ed.2)) - Info AR et collaboration - Arrêté royal du 12/06/2006 portant exécution du Titre III, chap. II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de générations Carrière Source données des salariés : - Arrêté Royal n° 50 (article 28) - Arrêté Royal du 09 décembre 1968 relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs Carrière Source données des fonctionnaires (Capelo) : - Loi du 29 décembre 2010 (Loi Capelo) portant des dispositions diverses (I) - À partir de l'article 139
Diverses finalités de	- Délibération nr. 13/010 du (original) 5 février 2013 et a depuis

traitement liées à et dans le cadre des retraites complémentaires

été modifié plusieurs fois, relative à la création de la banque de données « constitution de pensions complémentaires » et à la communication de données par Sigedis à plusieurs instances.

A.2 Le traitement porte sur les catégories suivantes de données (à caractère personnel) relatives aux personnes concernées:

- **INASTI/Statut social des travailleurs indépendants/CAS (Caisses d'assurances sociales) SFP Sigedis**

L'INASTI, le SFP et Sigedis traite uniquement les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de ses finalités, à savoir :

- Données d'identification
Par ex. : NISS, nom
- Données à caractère personnel
Par ex. : langue, situation familiale
- Données de contact
Par ex. : adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse
- Données financières
Par ex. : revenus, montants de pension, montants de bonus pension
- Données carrières
Par ex. : profession et emploi
- Données deuxième pilier
Par ex. : détails relatifs à la pension du deuxième pilier Données de pension diverses
Par ex. : date de prise de cours de la pension, données de paiement

A.3 Délai de conservation des Données à caractère personnel ou critères pour déterminer ce délai

Conformément à l'article 5 du RGPD, les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les Données à caractère personnel peuvent néanmoins être conservées pour des durées plus longues à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

A.4 Qui possède quelles données et qui peut les consulter et les (ré)utiliser par la suite ?

Chaque Partie est propriétaire des données dont elle est la source authentique. D'autres Parties peuvent les consulter si cette action s'inscrit dans le cadre de l'exécution de leurs missions, comme défini à l'Annexe A1.

A.5 Répartition mutuelle des tâches relatives aux droits des Personnes concernées et aux droits fondamentaux de la Personne concernée dans le cadre du RGPD (Chapitre III « Droits de la personne concernée » du RGPD)

Chaque Partie reste responsable des données pour lesquelles elle est compétente et dont elle est la source authentique, et pour autant que les données soient conservées dans des systèmes dont elle a la responsabilité.

Dans sa déclaration de confidentialité, chaque Partie indique la manière dont elle traitera les données et garantira le respect des droits fondamentaux, comme défini dans le Chapitre III du RGPD.

A.6 Catégories de Collaborateurs

Il s'agit des Collaborateurs des services qui ont besoin des données afin de pouvoir exécuter leurs missions légales. S'il est question de traiter des données sensibles, l'accès à ces données est alors limité à certains collaborateurs.

A.7 Sous-traitants

Chaque Partie veille à ce que les Sous-traitants avec qui elle collabore respectent les dispositions de l'article 28 du RGPD.

A.8 Transferts

Les Parties s'engagent à respecter les principes relatifs aux transferts visés à l'article 44 et suivants du RGPD.

Chaque transfert ne peut avoir lieu que si, en tenant compte des autres dispositions prévues par la présente Convention et le RGPD, le Sous-traitant et le Responsable du traitement respectent les conditions fixées. Il en va de même pour le transfert ultérieur des Données à caractère personnel du pays tiers ou de l'organisation internationale à un autre pays tiers ou une autre organisation internationale.

ANNEXE B : SPÉCIFICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES PRISES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Guide pour la protection des données à caractère personnel du FISP³ ainsi que les normes minimales de la BCSS⁴ lors du traitement des données (à caractère personnel) susmentionnées.

³ [Politique fédérale sur la sécurité de l'information \(FISP\) | DG Transformation digitale \(bosa.be\)](https://bosa.be/)

⁴ [Politique de sécurité de l'information | BCSS - Banque Carrefour de la sécurité sociale \(fgov.be\)](https://fgov.be/)

ANNEXE C : DONNÉES DE CONTACT

Personnes de contact

SFP :
Nom : Vincent Mahieu
Fonction : Administrateur général ad interim
Adresse e-mail : info@sfpd.fgov.be
Numéro de téléphone : +32 2 529 28 37

Sigedis :
Nom : Steven Janssen
Fonction : Directeur général
Adresse e-mail : info@sigedis.be
Numéro de téléphone : +32 2 791 50 00

INASTI :
Nom : Anne Vanderstappen
Fonction : Administrateur général
Adresse e-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be
Numéro de téléphone : +32 2 546 42 11

Délégué à la protection des données / Data protection officer (DPD/DPO) :

SFP :
Nom : Ivo Tuytens
Fonction : DPO-RSSI
Adresse e-mail : ivo.tuytens@sfpd.fgov.be
Numéro de téléphone : +32 2 529 28 68

Sigedis :
Nom : Mery Nange
Fonction : DPO
Adresse e-mail : security@sigedis.fgov.be
Numéro de téléphone : +32 2 212 02 15
Numéro de téléphone en dehors
des heures de bureau/en cas d'urgence : +32 2 212 02 15

INASTI :
Nom : Hans Van Genechten
Fonction : RSSI/DPO
Adresse e-mail : hans.vangenechten@rsvz-inasti.fgov.be
Numéro de téléphone : +32 2 546 43 80
Numéro de téléphone en dehors
des heures de bureau/en cas d'urgence : +32 495 24 94 38